



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Saint-Remy-en-l'Eau (60)**

n°MRAe 2018- 2572

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Saint-Remy-en-l'Eau le 14 juin 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Remy-en-l'Eau, qui comptait 407 habitants en 2016, projette une croissance annuelle de la population de +0,91 % afin de gagner à l'horizon 2035 environ 76 habitants supplémentaires et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 31 nouveaux logements, 16 logements dans des dents creuses du tissu urbain existant et 15 dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 1,5 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune autre extension d'urbanisation ;

Considérant la présence à plus de 5 km du territoire communal des sites Natura 2000 FR2200369, zone spéciale de conservation « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », FR2200377, zone spéciale de conservation « massif forestier de Hez Froidmont et Mont César », FR2200378, zone spéciale de conservation « marais de Sacy-le-Grand », sites qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 220013611 « larris et bois de Mont », ainsi que les continuités écologiques de type arboré et multitrames aquatiques identifiées dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie présentes sur le territoire communal sont classées en zone naturelle ou agricole afin d'assurer leur protection, à l'exception d'une partie du corridor multitrames aquatiques dans la zone actuellement urbanisée ;

Considérant que la zone humide délimitée par l'étude du syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche et les périmètres de protection du captage présents sur la commune sont classés en zones

naturelle ou agricole et, pour une parcelle de 500 m², en zone urbaine de secteur de zone humide avec une limitation de l'imperméabilisation à 60 % du terrain ;

Considérant que le plan local d'urbanisme devra assurer sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et, notamment, avec l'orientation 22 « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides », particulièrement pour la parcelle humide classée en zone urbaine ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Remy-en-l'Eau n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Remy-en-l'Eau n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 août 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
La présidente de séance,



Agnès Mouchard

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex